

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS
PARTICIPANT AU SOMMET
MONDIAL POUR METTRE FIN
AUX VIOLENCES SEXUELLES
DANS LES CONFLITS
(10-13 JUIN 2014)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale de ce rapport a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2014

Index: IOR 53/006/2014 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	1
Contexte historique	2
A. AMÉLIORER LES PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS, D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE ET LIÉE AU GENRE DANS LES CONFLITS	5
1. Les États doivent légiférer pour que le viol et les autres formes de violence sexuelle et liée au genre constituent des crimes au titre du droit international, qui doivent par ailleurs être définis selon les normes internationales les plus exigeantes	5
2. Les États doivent lever les obstacles à l'enquête et à la poursuite des crimes sexuels et liés au genre au titre du droit international, et notamment les prescriptions ainsi que les lois, politiques et pratiques discriminatoires	6
3. Les États devraient s'engager à appliquer et exercer la compétence universelle et autres formes de compétences extraterritoriales dans les cas de viol et autres formes de violences sexuelles et liées au genre constituant des crimes au regard du droit international	8
4. Les États devraient développer leur capacité de recensement, enquête, poursuite et jugement des crimes de violence sexuelle et liée au genre dans les conflits, et de mise à disposition d'une assistance technique, si nécessaire, notamment sous la forme d'un soutien aux défenseurs des droits des femmes.....	10
5. Les États doivent s'engager à soutenir les initiatives sincères des organismes intergouvernementaux pour mettre en place des commissions d'enquête, ou orienter vers des mécanismes de justice internationale ou mixtes à des fins d'enquête, de poursuite et de jugement des crimes de violence sexuelle et liée au genre pendant les conflits.....	12
B. AMÉLIORER LE SOUTIEN, L'ASSISTANCE ET LA RÉPARATION ACCORDÉS AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE	13
6. Lorsque cela s'avère nécessaire, les États devraient mettre en place des programmes nationaux spécifiques d'assistance et de réparation au profit des victimes de violences sexuelles et liées au genre dans les conflits	13
7. Les États devraient promouvoir les efforts internationaux visant à fournir assistance et réparation aux victimes de violences sexuelles et liées au genre, notamment en versant des contributions au fonds de la CPI au profit des victimes	14

C. GARANTIR QUE LES RÉPONSES AUX VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE ET LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE GENRE SOIENT PLEINEMENT INTÉGRÉES À L'ENSEMBLE DES EFFORTS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ 15

8. Les États doivent poursuivre la mise en œuvre pleine et effective des résolutions du conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et développer des plans d'action nationaux en consultation avec la société civile 16

9. Les États devraient faire en sorte que le futur programme de développement pour l'après-2015 reflète les engagements pris au niveau mondial pour mettre un terme aux violences sexuelles et liées au genre dans les conflits 17

D. AMÉLIORER LA COORDINATION STRATÉGIQUE INTERNATIONALE POUR PRÉVENIR ET RÉPONDRE AUX VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE DANS LES CONFLITS... 19

10. Les États devraient consacrer des fonds à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'initiative pour la prévention des violences sexuelles et plus largement du programme sur les femmes, la paix et la sécurité..... 19

11. Les États devraient adopter des mesures comportant explicitement des volets de soutien et de protection des défenseurs des droits humains intégrant la dimension de genre.....20

12. Les États doivent ratifier le traité sur le commerce des armes et en appliquer efficacement les dispositions ayant trait aux violences liées au genre 21

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS PARTICIPANT AU SOMMET MONDIAL POUR METTRE FIN AUX VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS

INTRODUCTION

Le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits organisé par le Royaume-Uni se tiendra à Londres du 10 au 13 juin 2014. Plus de 150 États y sont attendus, ainsi que de nombreux experts non gouvernementaux, défenseurs des droits humains et victimes de violences sexuelles ou liées au genre perpétrées lors de conflits venus des quatre coins du monde. Le Sommet sera l'occasion pour les États, conjointement avec la société civile, d'adopter et de s'engager à mettre en œuvre un programme d'action concret et cohésif visant à lutter contre les violences sexuelles et liées au genre en période de conflit. Ce programme devra prendre en considération et traiter la multiplicité de facteurs qui font de ce type de violences une composante si préoccupante des conflits armés modernes, en particulier : l'inégalité entre les sexes généralisée, l'absence constante de participation des femmes à la résolution des conflits et aux processus de paix, la culture prédominante de l'impunité envers les crimes de violence sexuelle ou liée au genre au titre du droit international, les lacunes en termes de capacité d'enquête et de poursuite judiciaire au niveau national et l'inadéquation des lois et des politiques nationales existantes.

Le Sommet se penchera sur ces facteurs entre autres, via:

- La présentation d'un nouveau protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit (*International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice*);
- L'adoption d'une série d'engagements portant sur l'enquête et la poursuite des crimes de violence sexuelle et liée au genre, l'élaboration de plans d'action nationaux pour mettre en application la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, la formation des forces de maintien de la paix et des forces militaires nationales, la protection et le soutien de l'action des défenseurs des droits humains et plus particulièrement des droits des femmes, le renforcement de la coordination et de l'assistance technique internationales;
- L'organisation de débats plénières et de sessions parallèles consacrés à un éventail de questions, notamment la documentation, l'enquête et la poursuite des crimes de violences sexuelles ou liées au genre, l'avancement du programme du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité et de leur participation dans la vie politique, la façon de s'attaquer aux violences sexuelles et liées au

genre à l'encontre des hommes et des enfants.

Dans le présent document, Amnesty International expose une série de recommandations aux États participant au Sommet et les invite instamment à prendre des engagements durables pour s'attaquer, par le biais de leurs législations et politiques nationales, à l'impunité ayant cours dans les cas de violences sexuelles et liées au genre, à renforcer la coordination et l'assistance technique internationales, à garantir l'autonomisation et la participation des victimes de ces crimes graves au titre du droit international.

Voir aussi la *Liste d'Amnesty International de points à vérifier pour les États lors du Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits* (Index AI: IOR 53/007/2014). La délégation d'Amnesty International au Sommet se tiendra à la disposition des délégations gouvernementales pendant toute la durée de l'évènement pour discuter de ces recommandations et de toute autre question afférente qui pourrait être soulevée. Avant l'ouverture du Sommet, les délégués pourront s'adresser au Centre pour la justice internationale d'Amnesty International [adresse électronique: cij@amnesty.nl, téléphone: +31(0)70 304 7111/2/4].

CONTEXTE HISTORIQUE

En mai 2012, le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (FCO) a annoncé le lancement de l'Initiative pour la prévention des violences sexuelles dans les conflits (*Preventing Sexual Violence Initiative* – PSVI) visant à éradiquer, grâce aux efforts conjugués de la communauté internationale, les viols et toute autre forme de violence sexuelle ou liée au genre dans les conflits armés. Le Royaume-Uni et certains de ses partenaires ont depuis souscrit à un certain nombre d'initiatives importantes.¹

En premier lieu, des mesures immédiates ont été prises pour renforcer la capacité de lutte contre les crimes de violence sexuelle ou liée au genre sur les lieux où ils sont commis. Le Royaume-Uni a mis sur pied une Équipe d'Experts prête à intervenir dans les situations de violence sexuelle ou liée au genre lors de conflits, sa mission: aider à l'établissement des faits, au rassemblement des preuves, à l'assistance aux victimes et à la formation des forces de police, des membres de la magistrature et d'autres acteurs encore. Déployée pour la première fois à la frontière syrienne en décembre 2012, l'équipe est ensuite intervenue à nouveau sur ce même terrain, mais également en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en République démocratique du Congo, au Kosovo, en Libye et au Mali.

En deuxième lieu, plusieurs États ont pris de nombreux engagements en lien avec cette initiative. Les membres du G8 ont ainsi adopté, en avril 2013, une *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits* affirmant que le viol et les autres formes de violence sexuelle et liée au genres sont susceptibles de constituer de graves infractions aux Conventions de Genève, entraînant à leur tour diverses obligations en matière de compétence universelle et notamment celle d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) toute personne soupçonnée de s'être rendue responsable d'un crime.² En septembre

¹ Depuis le lancement de l'Initiative, Amnesty International a fourni au gouvernement du Royaume-Uni conseils et assistance technique pour un certain nombre de sujets s'y rapportant.

² FCO, *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, adoptée le 11 avril 2013, disponible à l'adresse suivante:

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/185008/G8_PSVI_Declaration_-_FINAL.pdf. Le Groupe des huit comprend: l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Russie. Voir aussi Amnesty International, REDRESS et TRIAL, *G8 commitment to tackle impunity for rape in conflict welcomed by human rights groups*, (12

2013, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, 122 nouveaux États ont adopté une *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit* qui comprend des engagements analogues.³

Les États ont également manifesté leur soutien à un troisième volet de l'Initiative, à savoir l'élaboration d'un guide non contraignant des meilleures pratiques pour l'établissement des faits et des responsabilités dans les cas de violence sexuelle ou liée au genre en période de conflit. L'objectif de ce guide est d'améliorer la collecte de preuves et de renforcer les perspectives de poursuite des responsables présumés. Le *Protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit (International Protocol on Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict)* a été élaboré en consultation avec un large panel de professionnels du droit pénal, spécialistes et acteurs du domaine, et devrait être présenté lors du Sommet mondial.

Parmi les diverses avancées significatives recensées au cours de cette période, on note l'adoption, en avril 2013, du Traité sur le commerce des armes, un texte qui reconnaît l'impact des conflits armés sur les femmes et les enfants spécifiquement, et interdit expressément l'exportation d'armes classiques s'il existe un risque prépondérant qu'elles soient utilisées pour commettre des actes de violence liée au genre – ce qui constituerait une grave violation du droit humanitaire international ou du droit des droits humains – ou si l'on sait qu'elles serviront à commettre des crimes au titre du droit international: crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocides par exemple.

On note également des avancées significatives dans les efforts menés par le Conseil de sécurité pour s'attaquer au problème des violences sexuelles et liées au genre dans les conflits. On citera l'adoption, en juin 2013, de la résolution 2106 à l'issue d'un débat sur les violences sexuelles et liées au genre dans les conflits, dans le cadre du programme sur les femmes, la paix et la sécurité. Cette résolution rappelait certains points clés de l'historique résolution 1325 relative aux femmes en période de conflit et appelait tous les États membres à renforcer plusieurs axes essentiels à l'éradication des violences sexuelles et liées au genre. Il s'agissait notamment: d'intensifier la lutte contre l'impunité (notamment en excluant toute possibilité d'amnistie pour les crimes de violences sexuelles et liées au genre), d'assurer un suivi des violences sexuelles et liées au genre pendant et après les conflits armés, d'aider les institutions nationales et les réseaux locaux de la société civile à augmenter leurs ressources et renforcer leurs capacités à offrir des services d'aide aux victimes de violences sexuelles ou liées au genre.⁴

En octobre 2013, la résolution 2122 a été adoptée à la suite du débat public annuel sur les femmes, la paix et la sécurité organisé par le Conseil de sécurité et qui portait, cette année-là, sur l'état de droit et la justice transitionnelle en situations de conflit.⁵ Cette résolution expose les méthodes de travail du Conseil de sécurité pour améliorer la mise en œuvre du programme sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment via une attention accrue portée

avril 2013), disponible à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org.uk/press-releases/g8-commitment-tackle-impunity-rape-conflict-welcomed-human-rights-groups>.

³ FCO, *Communiqué de presse: 113 countries pledge action to end sexual violence in conflict*, (24 septembre 2013), disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/news/113-countries-pledge-action-to-end-sexual-violence-in-conflict-timetoact>.

⁴ *Résolution 2106 (2013) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité*, disponible à l'adresse suivante: [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2106\(2013\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2106(2013)).

⁵ *Résolution 2122 (2013) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité*, disponible à l'adresse suivante: [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122\(2013\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122(2013)).

aux initiatives et à la participation des femmes à la résolution des conflits et aux processus de consolidation de la paix et le traitement des problèmes résultant de l'insuffisance quantitative et qualitative des renseignements et des travaux d'analyse concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, au rôle des femmes dans la consolidation de la paix ainsi qu'à la place de la problématique hommes-femmes dans les processus de paix et le règlement des conflits. Cette même résolution appelle les États membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, à mener des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité.

En octobre 2013 toujours, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la Recommandation générale n° 30 sur *Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*.⁶ Cette recommandation fournit aux États parties des orientations faisant autorité quant aux mesures législatives, politiques et autres mesures appropriées à même de garantir le plein respect de l'obligation prévue à la Convention de protéger, respecter et faire respecter les droits fondamentaux des femmes, notamment en ce qui concerne la prévention et le traitement de la violence sexuelle.

Le 6 février 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire Général chargée de la Violence Sexuelle en période de Conflit a annoncé un autre événement tout aussi important : la signature d'un accord entre l'Union africaine et l'ONU pour une coopération dans la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à prévenir et réagir face à la violence sexuelle et liée au genre dans les conflits sur le continent africain.⁷

À l'approche du Sommet mondial, Amnesty International appelle les différents États participants à saisir l'occasion qui leur est ainsi offerte de définir les mesures nécessaires au respect des engagements auxquels ils sont liés tant au titre de l'Initiative lancée par le Royaume-Uni qu'au titre de leurs obligations légales internationales. Les recommandations s'inscrivent dans le cadre des quatre axes clés inscrits à l'ordre du jour du Sommet. Elles visent à aider les États à développer des applications concrètes en termes de prévention et sanction des crimes de violence sexuelle et liée au genre dans les conflits, de réparation et d'assistance aux victimes, et à trouver une issue au problème de l'absence de participation des femmes à la résolution des conflits et aux processus de paix liés.

⁶ CEDAW, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits et dans les situations de conflit et d'après-conflit*, (18 octobre 2013), disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/GComments/CEDAW.C.CG.30.pdf>.

⁷ Parmi ces mesures: « la lutte contre l'impunité, le renforcement de la capacité des forces de maintien de la paix, des forces de sécurité, ainsi que la consolidation des politiques nationales, des législations et institutions travaillant sur les questions de violences sexuelles liées au conflit. Cet accord met également l'accent sur le rôle vital de l'assistance aux victimes, l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que l'importance de combattre la stigmatisation des survivants. » Voir le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire Général chargée de la Violence Sexuelle en période de Conflit. *Accord historique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et répondre à la violence sexuelle liée aux conflits* (6 février 2014), disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/landmark-agreement-between-the-african-union-and-the-united-nations-to-prevent-and-respond-to-conflict-related-sexual-violence/>.

A. AMÉLIORER LES PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS, D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE ET LIÉE AU GENRE DANS LES CONFLITS

1. LES ÉTATS DOIVENT LÉGIFÉRER POUR QUE LE VIOL ET LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET LIÉE AU GENRE CONSTITUENT DES CRIMES AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL, QUI DOIVENT PAR AILLEURS ÊTRE DÉFINIS SELON LES NORMES INTERNATIONALES LES PLUS EXIGEANTES

L'existence d'un cadre juridique où les violences sexuelles et liées au genre sont qualifiées de crimes au titre du droit international – permettant l'engagement de poursuites au niveau national pour actes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide selon les cas – est un pré requis indispensable à l'ouverture d'une enquête et à la poursuite effective et efficace des auteurs présumés. Les États participant au Sommet devront s'engager à passer en revue le statut de leur droit pénal, tant du point de vue du fond que de la procédure, pour s'assurer qu'il est en conformité avec les normes les plus exigeantes du droit international portant sur les crimes de violence sexuelle et liée au genre, et s'engager à mettre en œuvre toutes les réformes s'imposant le cas échéant. Amnesty International recommande aux États de promulguer une législation nationale qui assure, au minimum, que:

- Tous les actes de violence sexuelle et liée au genre (notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable) constituent des crimes au regard de leur législation;
- Chacun de ces actes soit qualifié, selon le cas, de torture, de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide, de façon qu'il puisse faire l'objet de poursuites au niveau national en tant que crime au titre du droit international;
- Les définitions soient neutres en termes de genre et en conformité avec les normes internationales les plus exigeantes;⁸
- Les formes de responsabilité des crimes au titre du droit international soient codifiés dans le droit pénal, notamment la responsabilité du commandement et du supérieur hiérarchique;⁹
- Les règles de procédure appliquées aux affaires pénales impliquant des actes de violence sexuelle et liée au genre soient alignées sur les meilleures pratiques internationales, notamment celles garantissant que les témoignages des victimes de violence sexuelle ou liée au genre n'aient pas à être corroborés ; que les victimes n'aient pas à être confrontées, dans le cadre de leur témoignage, à des questions inappropriées et hors de propos concernant leur vie sexuelle antérieure ou ultérieure

⁸ Voir Amnesty International, *International Criminal Court: Updated checklist for effective implementation*, Index: IOR 53/009/2010 (2010), disponible à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/009/2010> et Amnesty International, *Rape and sexual violence: Human rights law and standards in the International Criminal Court*, Index: IOR 53/001/2011 (2011) - <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/001/2011>.

⁹ Voir Amnesty International, *International Criminal Court: Updated checklist for effective implementation*, Index: IOR 53/009/2010 (2010) - <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/009/2010>, à 15-16.

aux faits – ce qui pourrait constituer une nouvelle victimisation ; le recours au huis clos ou à d'autres méthodes comme la téléconférence pour l'audition du témoignage des victimes de violences sexuelles ou liées au genre;¹⁰

- Les États veillent à ce que l'absence de consentement de la victime ne constitue pas un élément devant être prouvé pour ce qui concerne les crimes de violence sexuelle au titre du droit international, car il devrait suffire d'exiger la preuve de l'existence d'un environnement coercitif ne permettant pas à la victime de donner son consentement. Dans les très rares cas où la présentation de cette preuve pourrait cependant s'avérer pertinente, elle ne devra pas être admise sans que sa fiabilité et sa crédibilité n'aient été auparavant vérifiées, à huis clos éventuellement.¹¹

2. LES ÉTATS DOIVENT LEVER LES OBSTACLES À L'ENQUÊTE ET À LA POURSUITE DES CRIMES SEXUELS ET LIÉS AU GENRE AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL, ET NOTAMMENT LES PRESCRIPTIONS AINSI QUE LES LOIS, POLITIQUES ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Le fait qu'une législation nationale ne codifie pas les crimes de violences sexuelles et liées au genre reconnus par le droit international signifie souvent que ce genre d'actes criminels ne peuvent être poursuivis que comme des délits ordinaires pour lesquels des prescriptions peuvent s'appliquer – lesquelles constituent des obstacles à l'enquête et à la poursuite de crimes passés, perpétuant ainsi l'impunité pour ces crimes. Le droit international interdit toute prescription en cas de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de torture – entre autres crimes au regard du droit international.¹² Par conséquent, les États devraient:

- Entreprendre une révision de leur législation nationale afin que le principe de prescription ne puisse pas s'appliquer aux actes de violence sexuelle et liée au genre constituant des actes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide;
- Adhérer à la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, sans faire aucune réserve ni déclaration qui équivaldrait à une

¹⁰ Voir *Rape and sexual violence: Human rights law and standards in the International Criminal Court*, Index: IOR53/001/2011 (2011) - <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/001/2011>, à 29. Voir aussi le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI). Règle 63(4) qui dispose que: « Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. » Voir aussi la Règle 70 dudit Règlement: « Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles » et la Règle 71: « Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin ».

¹¹ Voir la Règle 72 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI : « Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve. »

¹² Par exemple l'Article 1 de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*; *Procureur v. Furundzija, Jugement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie* (10 décembre 1998), paragraphe 155-15: (aucune prescription ne doit s'appliquer à l'interdiction de la torture relevant du jus cogens); *Barrios Altos contre Pérou, Jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, 14 mars 2001, paragraphe 41: (les dispositions relatives à la prescription dans le cadre de graves violations des droits humains telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées sont exclues); Article 29 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

réserve.¹³

D'autres obstacles à l'enquête et à la poursuite des crimes au titre du droit international peuvent prendre la forme de lois, politiques et pratiques discriminatoires ou encore de comportements, mythes et stéréotypes discriminatoires prévalant dans l'esprit des acteurs de la justice pénale. Ces mentalités dissuadent souvent les victimes de dénoncer les crimes de violence sexuelle et liée au genre perpétrés à leur encontre, du fait qu'elles génèrent un manque de confiance dans le système judiciaire pour les traiter équitablement. Ceci peut être exacerbé chez les victimes exposées à diverses sortes de discrimination (par exemple de genre, raciale, religieuse, etc.). De plus, la stigmatisation et la honte, qui découlent invariablement des stéréotypes discriminatoires liés au genre, comptent parmi les obstacles les plus courants et les plus difficiles à surmonter pour les victimes, beaucoup s'interdisant ainsi de dénoncer les crimes en question.

Un autre obstacle courant tient au manque de formation spécifique des juges, procureurs, avocats de la défense, agents de polices et autres fonctionnaires impliqués dans l'enquête, la poursuite et le jugement de crimes sexuels et liés au genre au titre du droit international. Les poursuites pour ce type de crimes se révèlent souvent extrêmement complexes et sensibles du point de vue politique, mais la stigmatisation associée aux crimes et violences sexuelles et liées au genre peuvent rendre ces enquêtes et ces poursuites particulièrement complexes et sensibles, exigeant de ce fait un niveau élevé de formation ciblée, et notamment sur la problématique homme-femme.

Ces obstacles peuvent également empêcher le déroulement d'enquêtes approfondies concernant ces crimes ou entraîner des difficultés à déclarer coupables leurs auteurs, même lorsqu'il existe des preuves admissibles suffisantes contre ces derniers. En conséquence les États devraient:

- Identifier et abroger immédiatement toute loi nationale et supprimer toute politique a priori discriminatoire ou ayant un effet discriminatoire (par exemple les lois sanctionnant uniquement le viol des femmes et des jeunes filles);
- Former les agents de police, procureurs et magistrats aux meilleures pratiques en termes d'enquête, de poursuite et de jugement des crimes au titre du droit international, identifier et lutter contre les inégalités liées au genre en matière d'accès à la justice, mais aussi sensibiliser via la formation à la problématique du genre en général pour toutes leurs relations avec les plaignants et autres membres de la population;
- Instaurer des lois, politiques et programmes prévoyant un soutien psychosocial adéquat pour les victimes de violences sexuelles et liées au genre, ainsi que des mesures pour la protection des témoins avant, pendant et après les procès.

De plus, les États devraient:

- Éliminer tout autre obstacle dans la législation nationale qui entrave l'enquête, la

¹³ L'Article 1 de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, entrée en vigueur en 1970 dispose que: « Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis: [crimes de guerre, crimes contre l'humanité, y compris le crime de génocide et découlant de la politique de l'apartheid] ». À ce jour, on recense uniquement 54 États parties à ce traité.

poursuite et le jugement des crimes de violence sexuelle et liée au genre, notamment l'accord d'amnisties, de grâces, de statuts d'immunité ou d'autres moyens de défense inadmissibles au regard du droit international (par exemple la défense basée sur l'exécution d'ordres d'un supérieur¹⁴);

- Adhérer au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, si ce n'est déjà fait;
- Adhérer à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) et à son Protocole facultatif, sans faire aucune réserve ni déclaration équivalant à une réserve, si ce n'est déjà fait. Les États ayant ratifié cette Convention avec réserves devraient retirer ces dernières et tous les États parties devraient prendre des mesures concrètes pour donner plein effet à leurs obligations au regard de cette Convention;
- Les États parties à la CEDAW devraient adopter des mesures, et notamment des mesures spéciales temporaires, pour éliminer les préjugés et les pratiques fondés sur une notion d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre, ou sur des rôles stéréotypés attribués aux hommes ou aux femmes (art.5), et notamment améliorer l'accès à la justice pour les victimes de crimes de violences sexuelles et liées au genre;
- Adhérer à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et à son Protocole facultatif, sans faire aucune réserve ni déclaration équivalant à une réserve, si ce n'est déjà fait. Tous les États parties devraient adopter des mesures concrètes pour donner plein effet à leurs obligations au regard de cette Convention ;
- Les États devraient aussi adhérer aux instruments régionaux idoines et donner plein effet aux obligations qu'ils prévoient, notamment ceux qui concernent les violences contre les femmes, les droits des femmes et la protection des enfants dans les conflits armés. L'Union européenne (UE) et les États membres du Conseil de l'Europe devraient adhérer à la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* entrant en vigueur au 1^{er} août 2014.¹⁵ Les membres de l'Organisation des États américains qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para)*.¹⁶ Les États africains devraient adhérer au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

3. LES ÉTATS DEVRAIENT S'ENGAGER À APPLIQUER ET EXERCER LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET AUTRES FORMES DE COMPÉTENCES EXTRATERRITORIALES DANS LES CAS DE VIOL ET AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE CONSTITUANT DES CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

¹⁴ Voir par exemple l'Article VIII de la Charte de Nuremberg de 1945; l'Article 33 du Statut de Rome de la CPI.

¹⁵ En mai 2014, 10 États seulement avaient ratifié cet important traité: l'Albanie, l'Andorre, l'Italie, la Bosnie Herzégovine, la République tchèque, le Monténégro, le Portugal, la Serbie, l'Espagne et la Macédoine.

¹⁶ Les États-Unis et le Canada n'ont pas adhéré à la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*.

L'impunité pour les viols et les autres formes de violence sexuelle constituant des crimes au regard du droit international frappe surtout dans les pays où les autorités n'ont pas su agir. Les États devraient dans ce contexte s'engager à exercer la compétence universelle pour les cas d'actes de violence sexuelle et liée au genre – ce qui implique qu'ils agiront même lorsque ces crimes n'ont pas été commis sur leur territoire ou ne portent pas atteinte à leurs citoyens ou à leurs intérêts nationaux. Dans la pratique, cela signifie que les gouvernements devraient mettre en place à la fois une législation et des structures de nature à faciliter l'enquête et la poursuite des crimes de violence sexuelle et liée au genre.

En vertu du droit international, tous les États ont l'obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'actes de torture, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide et qui sont présents sur un territoire soumis à leur juridiction.¹⁷ De plus, les Conventions de Genève de 1949 obligent tous les États parties à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre les responsables de graves violations aux Conventions,¹⁸ quel que soit le lieu où le crime a été commis et la nationalité de l'accusé ou de la victime.¹⁹ Les viols et les autres crimes de violence sexuelle commis pendant les conflits peuvent constituer des violations graves telles que la torture, ce qui impose aux États l'obligation d'exercer la compétence universelle. Ceci a été récemment affirmé dans la *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*, approuvée par plus de 140 États.²⁰

Les États devraient ouvrir des enquêtes immédiates, approfondies, indépendantes et impartiales concernant les crimes au titre du droit international – et notamment les viols et autres formes de violences sexuelles –, conformément aux normes internationales. Si les preuves admissibles sont suffisantes, ils devraient poursuivre les suspects dans le cadre d'une action équitable devant les tribunaux civils ordinaires, sans recourir à la peine capitale. Les États participant au Sommet mondial devraient :

- S'engager publiquement à ne pas offrir un abri sûr aux personnes soupçonnées de crimes de violence sexuelle et liée au genre au titre du droit international;
- Adopter une législation permettant aux autorités nationales de justice pénale d'enquêter et de poursuivre toute personne soupçonnée de crimes en vertu du principe de compétence universelle, quel que soit le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de l'accusé ou de la victime, avec des dispositions légales

¹⁷ Voir par exemple l'Article 5(2) de la Convention contre la torture, l'Article 9(2) de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *Le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité du CDI*, 1996. Voir aussi Amnesty International, *International Law Commission: The Obligation to Extradite or Prosecute (aut dedere aut judicare)*, Index: IOR40/001/2009 (2009), disponible à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org/es/library/asset/IO40/001/2009/en/a4761626-f20a-11dd-855f-392123cb5f06/ior400012009en.pdf>.

¹⁸ On qualifie de violations graves les crimes de guerre commis au cours de conflits armés internationaux et constituant des actes de torture, de traitements inhumains ou engendrant volontairement de grandes souffrances. Voir l'Article 50 de la Première Convention de Genève, l'Article 51 de la Deuxième Convention de Genève, l'Article 130 de la Troisième Convention de Genève, l'Article 147 de la Quatrième Convention de Genève et les Articles 11 et 85 du Premier Protocole additionnel.

¹⁹ Voir CICR, *Droit International Humanitaire Coutumier, Règle 157* (« Obligation de créer une juridiction universelle: Le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre ne diminue en rien l'obligation des États parties aux Conventions de Genève et des États parties au Premier Protocole additionnel de prévoir dans leur législation nationale l'exercice de la compétence universelle en matière de crimes de guerre qualifiés de « violations graves »).

²⁰ *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit* (septembre 2013), disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/news/113-countries-pledge-action-to-end-sexual-violence-in-conflict-timetoact>.

prévoyant des dommages et intérêts pour les victimes et leurs familles;

- Mettre au point des plans d'action nationaux encadrant l'enquête et la poursuite des crimes au titre du droit international, en vertu du principe de compétence universelle, pour agir spécifiquement contre les crimes de violences sexuelles et liées au genre;
- Mettre sur pied des unités spécialisées chargées de l'enquête et de la poursuite des crimes au titre du droit international et mettre à disposition les ressources et compétences spécifiques au sein de ces unités pour s'attaquer aux crimes de violence sexuelle et liée au genre.²¹

4. LES ÉTATS DEVRAIENT DÉVELOPPER LEUR CAPACITÉ DE RECENSEMENT, ENQUÊTE, POURSUITE ET JUGEMENT DES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET LIÉE AU GENRE DANS LES CONFLITS, ET DE MISE À DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE, SI NECESSAIRE, NOTAMMENT SOUS LA FORME D'UN SOUTIEN AUX DÉFENSEURS DES DROITS DES FEMMES

Il arrive fréquemment qu'au niveau national, l'inadéquation des ressources humaines et matérielles nécessaires pour recenser, enquêter, poursuivre et juger des crimes au titre du droit international entrave les efforts pour offrir justice, vérité et réparation aux victimes de viol et autres formes de violence sexuelle et liée au genre, entraînant un climat d'impunité pour les violations perpétrées. Les États devraient mobiliser des ressources pour renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale dans ces domaines et, s'ils sont en position de le faire, offrir une assistance technique à d'autres États qui en auraient besoin. Ils devraient aussi travailler en collaboration et apporter leur soutien aux défenseurs des droits des femmes (DDF)²² qui font souvent preuve d'un maximum d'efforts pour prévenir, recenser les crimes et obtenir justice et réparation pour les victimes.

Au cours des dernières décennies, on a assisté au développement considérable de l'expertise d'établissement des faits et d'enquête pour les violences sexuelles et liées au genre dans les conflits. Comme souligné plus haut, un effort concerté a été accompli, dans le cadre de la PSVI organisé par le Royaume-Uni, pour concentrer et harmoniser cette expertise développée par les cours pénales internationales, les juridictions nationales et les organisations multilatérales et de la société civile – notamment les défenseurs des droits des femmes. Les États devraient prendre en considération ce guide des meilleures pratiques (*l'International Protocol*) et assister les autorités nationales afin qu'elles adoptent ces meilleures pratiques internationales dans le cadre des enquêtes relatives aux violences sexuelles et liées au genre pouvant constituer des crimes au titre du droit international.

De plus, des efforts concertés sont nécessaires pour recenser les violences sexuelles et liées au genre perpétrées lors de conflits, ou dans un contexte récurrent de violations graves des droits humains, afin de provoquer les réponses de la justice pénale et d'identifier les facteurs types pouvant être pertinents pour les autorités nationales (notamment les facteurs permettant de déterminer si certains actes constituent des crimes de guerre, des crimes

²¹ Voir par exemple: Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Best Practices Manual for the Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the ICTR*, (Janvier 2014), paragraphes 24-30, disponible à l'adresse suivante: <http://www.unict.org/portals/O/English/Legal/Prosecutor/ProsecutionofSexualViolence.pdf>.

²² L'expression « Défenseurs des droits des femmes » désigne des femmes qui, individuellement ou au sein d'associations, œuvrent pour la promotion ou la protection de tous les droits humains, ainsi que les individus de tous genres qui mènent le même combat en faveur des droits des femmes et plus généralement sur les questions de genre.

contre l'humanité ou des génocides).

Amnesty International recommande ce qui suit:

- Les États devraient mettre au point des cursus de formation et des procédures opérationnelles, à destination des autorités nationales, pour l'enquête et la poursuite des crimes sexuels et liés au genre au titre du droit international, conformes avec le droit international consacré et les meilleures pratiques;
- Les États dans lesquels des actes de violence sexuelle et liée au genre sont perpétrés ou ont été perpétrés au cours de conflits armés doivent solliciter l'aide d'organisations multilatérales ou d'autres États – notamment des missions de l'ONU (par exemple le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ou l'ONU Femmes) – au niveau national, de l'Equipe d'Experts de l'ONU²³ ou de l'Equipe d'experts du Royaume-Uni²⁴ selon les cas, en particulier dans les domaines de la justice et de la réforme du secteur de la sécurité, de la formation des acteurs de la justice pénale et du personnel militaire, ainsi que pour le recensement et l'enquête concernant le viol et les autres formes de violences sexuelles et liées au genre;
- Les États devraient s'engager à offrir une assistance technique et les ressources nécessaires aux États et aux organisations de la société civile, notamment aux défenseurs des droits des femmes, qui travaillent sur tous les aspects des violences sexuelles et liées au genre pendant les conflits, depuis la prévention jusqu'au soutien aux victimes, et aux défenseurs des droits des femmes et organisations qui œuvrent en faveur de leurs droits;
- Les États devraient instaurer et consolider un climat sûr et propice pour les défenseurs des droits des femmes qui assurent nombre de fonctions fondamentales pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et liées au genre pendant les conflits – notamment le recueil de documentation, le soutien aux victimes de violences sexuelles et liées au genre, et leur défense et leur représentation légale.²⁵

²³ La Résolution 1888 (2009) du Conseil de Sécurité de l'ONU a mandaté l'ONU pour la création d'une Équipe d'experts, qui peut-être contactée par l'intermédiaire du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, au siège de l'ONU à New York.

²⁴ L'Équipe d'Experts du Royaume-Uni a été créée en 2012 à la suite du PSVI; elle est composée d'un panel de 70 experts en justice pénale, violences liées au genre, infractions sexuelles, soutien psychologique et travail social, et peut être contactée par l'intermédiaire de la Stabilisation Unit du gouvernement du Royaume-Uni.

²⁵ Les caractéristiques clés d'un environnement sûr et propice à l'action des défenseurs des droits humains ont été définies par Margaret Sekaggya, précédent Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui incluent: « un cadre directeur légal, institutionnel et administratif; l'accès à la justice et la fin de l'impunité pour les violations contre les défenseurs; des institutions nationales des droits humains fortes et indépendantes; des politiques et des mécanismes de protection efficaces particulièrement attentifs aux groupes à risque; une attention particulière portée aux défenseuses; des acteurs non étatiques qui respectent et soutiennent le travail des défenseurs; un accès libre et sûr aux organismes des droits humains internationaux; une communauté de défenseurs forte et dynamique. » Voir le *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, A/HRC/25/55*, 23 décembre 2013, paragraphe 61, disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-55_en.doc.

5. LES ÉTATS DOIVENT S'ENGAGER À SOUTENIR LES INITIATIVES SINCÈRES DES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX POUR METTRE EN PLACE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE, OU ORIENTER VERS DES MÉCANISMES DE JUSTICE INTERNATIONALE OU MIXTES À DES FINS D'ENQUÊTE, DE POURSUITE ET DE JUGEMENT DES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET LIÉE AU GENRE PENDANT LES CONFLITS

Lorsque les autorités nationales n'ouvrent pas rapidement d'enquêtes approfondies, impartiales et efficaces et n'engagent pas de poursuites pour les crimes de violences sexuelles et liées au genre, la communauté internationale doit réagir. Fréquemment, les États soutiennent la mise en place de commissions d'enquête ou l'orientation vers des mécanismes de justice pénale internationale – tels que la CPI – pour permettre que des comptes soient rendus aux victimes des actes de violence sexuelle et liée au genre et autres crimes au titre du droit international. Dans certains cas, la communauté internationale a également soutenu la création de mécanismes mixtes associant juges nationaux et internationaux (par exemple le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal et le Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine). Les États doivent éviter toute approche sélective quant aux situations à soumettre à l'attention et à l'assistance internationales afin de rendre justice aux victimes, et faire en sorte d'adopter une approche cohérente lorsqu'ils font appel à et soutiennent de telles initiatives.

- Les États devraient s'engager à soutenir la mise en place de commissions d'enquête ou l'orientation vers des mécanismes judiciaires internationaux ou mixtes pour enquêter, poursuivre et juger les crimes de violences sexuelles et liées au genre pendant les conflits conformément aux normes les plus exigeantes du droit international. Ces initiatives doivent être indépendantes, impartiales et efficaces et respecter les droits humains fondamentaux;
- Les États doivent systématiquement exclure les amnisties pour les crimes de violences sexuelles et liées au genre dans les accords de paix et s'assurer de l'inclusion de toutes les formes de violences sexuelles et liées au genre dans la définition des actes interdits par les cessez-le-feu et dans les dispositions de surveillance des cessez-le-feu.

Des résolutions successives du Conseil de sécurité de l'ONU ont appelé les États à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles et liées au genre qui constituent des crimes au titre du droit international.²⁶ Cependant, le Conseil de sécurité n'a parfois pas su lui-même agir pour que justice, vérité et réparation soient accordées aux victimes de crimes en période de conflits, notamment à celles ayant subi des violences sexuelles et liées au genre. Amnesty International recommande que:

- Le Conseil de sécurité mène une action concertée pour appeler les États où sévissent des conflits à faire en sorte que les victimes de violences sexuelles et liées au genre puissent avoir accès à la justice, à la vérité et à réparation;
- Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU en particulier s'engagent à ne pas exercer leur droit de veto contre les résolutions des Chapitres VI ou VII portant sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides,

²⁶ Voir Résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de Sécurité.

notamment s'agissant des crimes de violence sexuelle et liée au genre.²⁷

B. AMÉLIORER LE SOUTIEN, L'ASSISTANCE ET LA RÉPARATION ACCORDÉS AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

6. LORSQUE CELA S'AVÈRE NÉCESSAIRE, LES ÉTATS DEVRAIENT METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES NATIONAUX SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE ET DE RÉPARATION AU PROFIT DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE DANS LES CONFLITS

Les victimes de viol et autres formes de violences sexuelles et liées au genre, quel que soit leur âge ou leur sexe, sont trop souvent privées des formes les plus élémentaires d'assistance et de leur droit à obtenir pleine réparation. Si les procédures pénales peuvent permettre de reconnaître les souffrances qui leur ont été infligées, d'en identifier les auteurs, d'établir les responsabilités et de prononcer des sanctions, la réparation se concentre sur le rétablissement du bien-être des victimes et l'assurance qu'elles trouvent dans la société une place où leur dignité est préservée, ceci par le biais de mesures d'assistance tant concrètes que symboliques. Les victimes de violences sexuelles et liées au genre ont le droit à pleine réparation – y compris l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition pour les crimes perpétrés à leur rencontre.²⁸

La réparation, lorsqu'elle est bien conçue, peut transformer la vie des victimes. Dans le cas des crimes sexuels et liés au genre, les mesures transformatives de réparation « devraient tendre, dans la mesure du possible, vers l'élimination, plutôt que le renforcement, des inégalités structurelles préexistantes pouvant être à l'origine de la violence », notamment la violence à laquelle les femmes sont confrontées avant, pendant et après le conflit.²⁹ La mise en place de programmes de réparation adaptés implique de disposer de données sur le viol et les autres formes de violence sexuelle et liée au genre ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents (par exemple l'appartenance ethnique, l'orientation et l'identité sexuelles, ou encore la religion).

La honte et la stigmatisation contribuent fortement à réduire au silence les victimes de violences sexuelles et liées au genre de tout sexe, notamment en les dissuadant de dénoncer les crimes qu'elles ont subis et de chercher une assistance médicale, psychosociale ou autre. En ce sens, les victimes se voient refuser l'accès à la justice, aux autres formes de recours et à la réparation, permettant ainsi au cycle de l'impunité de perdurer. S'attaquer aux causes et aux conséquences de la stigmatisation associée aux

²⁷ Voir Amnesty International, *Déclaration et recommandations concernant le Débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale »* (Index IOR 53/021/2012), 16 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/021/2012/en>.

²⁸ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international *des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* de l'ONU, A/RES/60/147, 21 mars 2006 ; également *Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation*, 2007, disponible à l'adresse suivante:

http://www.fidh.org/IMG/pdf/NAIROBI_DECLARATIONeng.pdf; et *Resolution on the Right to a Remedy and Reparation for Women and Girls Victims of Sexual Violence*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2007, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.achpr.org/sessions/42nd/resolutions/111/>.

²⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, *Reparations to women who have been subjected to violence* (2010), paragraphe 31, disponible à l'adresse suivante:

http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/14/22.

violences liées au genre fait partie des obligations des États en termes de prévention et sanction de tels actes, notamment lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques, et de garantie d'accès à la justice, vérité et réparation pour les victimes. La réparation devrait permettre aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle et liée au genre d'avoir accès à une aide médicale et psychologique. Les États devraient également instaurer des programmes et des institutions mettant à disposition des victimes des services de santé et d'éducation, notamment pour la promotion des droits des femmes. De telles initiatives devraient également inclure, par exemple, des programmes scolaires et d'éducation de la population visant à éradiquer la stigmatisation et la discrimination sociétale à l'encontre des victimes de viol, et à briser le cercle de la victimisation et de la perte d'autonomie des femmes et des filles.

Amnesty International fait appel aux États participant au Sommet mondial pour qu'ils adoptent un large éventail de mesures permettant d'améliorer au niveau national, là où cela s'avère nécessaire, l'accès au soutien, à l'assistance et à la réparation:

- Les États devraient recueillir des données sur les violences sexuelles et liées au genre, ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents (appartenance ethnique, orientation et identité sexuelles, religion, etc.), afin de s'assurer que l'ensemble des programmes de réparation et d'assistance soient adaptés à la situation et en conformité avec les obligations internationales en matière de droits humains;
- Les États où des violences sexuelles et liées au genre sont perpétrées ou ont été perpétrées dans un contexte de conflit armé devraient mettre en place des programmes nationaux d'aide et de réparation spécifiques destinés aux victimes, lesquels devront être adaptés à leurs besoins individuels et collectifs et conformes aux *Principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire* ;
- Les programmes d'assistance et de réparation devraient inclure des programmes scolaires et d'éducation des populations visant à éradiquer la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des victimes de viol et de violences sexuelles, indifféremment de leur sexe, leur âge, et de tout autre facteur, et à briser le cercle de la victimisation et de la perte d'autonomie des femmes et des filles;
- Les États devraient garantir aux victimes de violences sexuelles et liées au genre considérées comme crimes au titre du droit international l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs, ainsi que, le cas échéant, l'accès à l'ensemble des services d'information et de santé sexuelle et reproductive, notamment à un soutien et un accompagnement psychologique, une contraception d'urgence, au conseil, dépistage et prophylaxie post-exposition au VIH, mais également à l'avortement sûr et légal et au soutien à la santé maternelle;
- Les États devraient faire en sorte que les agences spécialisées jouent un rôle central dans les efforts de soutien et d'aide aux victimes et aux survivants, notamment en leur apportant un soutien psychosocial sur le long terme.

7. LES ÉTATS DEVRAIENT PROMOUVOIR LES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À FOURNIR ASSISTANCE ET RÉPARATION AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE, NOTAMMENT EN VERSANT DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE LA CPI AU PROFIT DES VICTIMES

Des systèmes adaptés d'assistance et de réparation au profit des victimes de crimes sexuels

et liés au genre, qu'ils soient individuels ou collectifs, peuvent avoir un impact déterminant sur leur vie. Les États devraient soutenir les institutions et les initiatives internationales qui œuvrent à fournir assistance et réparation, comme c'est par exemple le cas du Fonds de la CPI au profit des victimes – à même de proposer des programmes adaptés aux besoins des victimes de crimes sexuels et liés au genre dans les pays où des situations ont été déferées à la CPI.

Amnesty International relève par ailleurs que les sept engagements du Plan d'action de l'ONU pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix de 2010 engagent ses entités à consacrer au moins 15 % des financements affectés aux situations d'après-conflit à des projets qui répondent aux besoins spécifiques des femmes, promeuvent l'égalité de genre et contribuent à l'autonomisation des femmes. Ils les engagent aussi à adopter une approche systématique de la participation des femmes aux processus de paix et de planification après-conflit, et à garantir qu'une expertise en matière de genre soit disponible dans ce cadre. Une approche fondée sur l'état de droit doit également être adoptée avant, pendant et après le conflit, qui promeuve de façon systématique l'accès à la justice pour les femmes et les filles. Qui plus est, le Plan d'action impose la mise en place de services d'assistance juridique destinés aux victimes de violences sexuelles et liées au genre perpétrées en contexte de conflit, rapidement et à une échelle suffisante pour témoigner d'une « volonté de mettre fin à l'impunité et de protéger les victimes » - l'une des composantes de base des activités de promotion de l'état de droit menées par l'ONU.³⁰

Amnesty International présente par conséquent les recommandations suivantes:

- Les États devraient s'engager à verser des contributions régulières ou pluriannuelles au Fonds de la CPI au profit des victimes³¹ et au Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture, selon leurs capacités financières;
- Les États devraient envisager, conformément aux sept engagements du Plan d'action de l'ONU, de consacrer une partie des fonds destinés à l'aide étrangère au développement à des activités dont l'objectif principal est de promouvoir l'égalité de genre avant, pendant, et après les conflits, notamment l'autonomisation des femmes et des filles par l'éducation et l'économie, l'adoption de mesures de prévention des violences sexuelles et liées au genre et la réponse aux besoins des victimes.

C. GARANTIR QUE LES RÉPONSES AUX VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE ET LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE GENRE SOIENT PLEINEMENT INTÉGRÉES À L'ENSEMBLE DES EFFORTS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité des Nations unies est bien placé pour rappeler aux États leurs obligations en la matière, notamment par l'organisation de débats thématiques sur les violences sexuelles et liées au genre et l'adoption de résolutions. L'adoption, l'année

³⁰ *Les sept engagements du Plan d'action de l'ONU pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix*, 2010, disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/en/peacebuilding/pbso/pdf/seven_point_action_plan.pdf.

³¹ Le Fonds de la CPI au profit des victimes a été créé en application de l'Article 79 du Statut de Rome de la CPI au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles. Le Fonds de la CPI au profit des victimes a un double mandat d'assistance et de réparation. *Voir*

dernière, des résolutions du Conseil de sécurité 2106 (2013) sur les violences sexuelles et 2122 (2013) met en lumière la nécessité d'intégrer la question des violences sexuelles et liées au genre dans le cadre plus large du programme sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en s'attaquant aux causes profondes des violences sexuelles et liées au genre, en garantissant la participation des femmes et en soutenant les défenseurs des droits des femmes, ainsi que les organisations dirigées par des femmes.

8. LES ÉTATS DOIVENT POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE PLEINE ET EFFICACE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ, ET DÉVELOPPER DES PLANS D'ACTION NATIONAUX EN CONSULTATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les États participant au Sommet mondial doivent veiller à ce que les efforts déployés pour prévenir et répondre aux violences sexuelles et liées au genre dans les conflits soient intégrées dans le contexte plus large de la promotion de l'égalité de genre, de la participation des femmes à la consolidation de la paix, de la reconstruction post-conflit et des initiatives portant sur les autres formes de violences liées au genre.

Amnesty International présente par conséquent les recommandations suivantes:

- Tous les États doivent tendre vers la mise en œuvre pleine et effective des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122), notamment en élaborant des plans d'action nationaux en consultation avec la société civile et en les appliquant. Ces plans devraient être intégrés à des initiatives spécifiques dans le cadre d'un travail plus large de mise en œuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* dans la législation et la pratique nationales;
- Les gouvernements devraient s'assurer le concours actif des forces armées dans une mise en œuvre plus efficace des actions en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et dans la prévention de la perpétration des violences sexuelles et liées au genre en période de conflit, notamment par l'élaboration de formations adaptées dédiées à la sensibilisation aux questions du genre et intégrant la question de la prévention et des réponses apportées aux crimes sexuels et liés au genre en droit international;
- Les États devraient veiller à ce que la société civile, et en particulier les défenseurs des droits des femmes et les organisations populaires de femmes, soient consultés, impliqués et soutenus en tant qu'acteurs clés des efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la PSIV et les obligations relevant du droit international.

En outre, les États devraient coopérer avec les mécanismes internationaux de suivi du respect des droits humains et d'assistance technique. Ils devraient donc:

- Adresser une invitation permanente à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et aux autres représentants spéciaux de l'ONU, comme les Rapporteurs spéciaux sur la torture et les autres formes de mauvais traitements ; sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des

www.trustfundforvictims.org.

garanties de non-répétition ; sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Les États touchés par un conflit devraient faire de même avec la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé;

- Veiller à ce que leurs rapports périodiques destinés aux organes de traités des Nations unies comportent, le cas échéant, des données ventilées sur le viol et les autres formes de violences sexuelles et liées au genre et des informations sur la législation et la pratique nationales concernant l'accès à la justice, à la vérité et à la réparation pour les victimes.

Par ailleurs:

- Les États participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU devraient, dans le cadre de l'entraînement préalable au déploiement des forces et du personnel de maintien de la paix, dispenser des formations substantielles et détaillées sur les violences sexuelles et liées au genre, de même que sur les femmes, la paix et la sécurité. Les États fournisseurs de contingents devraient de plus garantir un respect absolu de la politique onusienne de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels, et adopter des mesures disciplinaires ou d'autres mesures pour garantir que les membres de leur personnel mis en cause répondent pleinement de leurs actes le cas échéant;
- Les États membres de l'Union africaine devraient soutenir et coopérer avec la récemment nommée Envoyée spéciale du Président de la Commission de l'Union africaine sur les femmes, la paix et la sécurité afin de prévenir et de répondre aux violences sexuelles en Afrique;
- Les États membres de l'OTAN qui ne l'ont pas encore fait devraient concevoir et mettre en œuvre des plans d'actions fondés sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément aux deux commandements stratégiques de la directive 40-1 de l'OTAN sur l'intégration de la résolution 1325 et de la dimension de genre dans la structure de commandement de l'OTAN dont des mesures pour la protection durant les conflits armés.³²
- L'Union européenne et ses États membres devraient continuer à prendre des mesures concrètes en faveur de l'adoption par l'UE d'une approche large de la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la conception, l'application, le suivi et l'évaluation de plans d'action nationaux dans tous les États membres, un soutien accru aux pays tiers et de véritables échanges avec la société civile sur les stratégies nécessaires pour traiter tous les aspects de la Résolution 1325.

9. LES ÉTATS DEVRAIENT FAIRE EN SORTE QUE LE FUTUR PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT POUR L'APRÈS-2015 REFLÈTE LES ENGAGEMENTS PRIS AU NIVEAU MONDIAL POUR METTRE UN TERME AUX VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE DANS LES CONFLITS

Les discussions sur ce qui fera suite aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), qui atteindront leur date limite en 2015, sont en cours. Les États participant au

³² Bi-Strategic Command Directive 40-1 (2 septembre 2009), disponible à l'adresse suivante:

Sommet doivent garder à l'esprit les liens étroits qui lient paix et sécurité, droits humains et développement. Protéger les droits des femmes à tout moment, faire progresser une égalité de genre réelle avant, pendant et après un conflit, et faire en sorte que la diversité des parcours des femmes soit pleinement prise en compte dans les différents processus de consolidation et de rétablissement de la paix et de reconstruction, sont autant d'éléments essentiels à la réalisation d'un développement durable.

Lorsqu'un conflit prend fin et débouche sur des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction, les États doivent engager la responsabilité des auteurs de violations des droits humains, mettre un terme à l'impunité, restaurer l'état de droit et répondre aux besoins des victimes en leur rendant justice et en leur accordant réparation. Comme le souligne la recommandation générale n°30 du CEDAW, les difficultés d'accès à la justice sont encore aggravées dans les situations de conflit et d'après-conflit, du fait que les mécanismes officiels de justice sont susceptibles de ne plus exister ou de fonctionner avec un degré d'efficacité et d'efficience aléatoire.³³ Tous les obstacles – juridiques, procéduraux, institutionnels, sociaux et pratiques – auxquels se heurtaient les femmes qui cherchaient à demander justice en s'adressant aux tribunaux nationaux avant le conflit, et la discrimination profondément ancrée, sont encore accentués pendant le conflit, persistent après le conflit et se combinent à la dégradation des structures policières et judiciaires pour leur refuser ou leur rendre difficile l'accès à la justice.³⁴ Au moment particulièrement critique qu'est la reconstruction après-conflit, il est essentiel de veiller à ce que l'aide au développement soit conçue de manière à garantir l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice, aux réparations et aux services nécessaires. Il est tout aussi essentiel de garantir une participation pleine et équitable des femmes à tous les niveaux de décision, aux négociations de paix et aux efforts de reconstruction post-conflit. Cela permet que les questions telles que l'autonomisation économique et politique des femmes et les violences sexuelles et liées au genre soient abordées de manière appropriée.

Amnesty International exhorte les États à faire en sorte que l'engagement de mettre un terme aux violences sexuelles et liées au genre dans les conflits soit intégré au programme de développement pour l'après-2015, notamment via:

- La garantie que les droits humains, l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, ainsi que la responsabilité – et notamment l'accès des victimes à la justice et aux réparations – fassent partie intégrante du futur programme pour l'après-2015;
- La garantie que le futur programme pour l'après-2015 soit assorti d'objectifs et d'indicateurs solides portant sur les droits et permettant d'évaluer correctement les progrès accomplis, notamment en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs des victimes et de proportion de femmes occupant des postes à responsabilité politique à tous les niveaux dans les processus locaux, régionaux et nationaux.

http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2009_09/20090924_bi-sc_directive_40-1.pdf.

³³ CEDAW, *General Recommendation No. 30 on Women in conflict prevention, conflict and post-conflict situations*, (18 octobre 2013), disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/GComments/CEDAW.C.CG.30.pdf>.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 74.

D. AMÉLIORER LA COORDINATION STRATÉGIQUE INTERNATIONALE POUR PRÉVENIR ET RÉPONDRE AUX VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE DANS LES CONFLITS

L'un des principaux objectifs du Sommet mondial est l'amélioration de la coordination stratégique sur un certain nombre de sujets interdépendants, tels que le renforcement du déploiement de l'expertise internationale permettant de construire les capacités nationales et de concrétiser de nouveaux partenariats pour soutenir les pays affectés par des conflits. Amnesty International recommande aux États d'adopter, dans le cadre du Sommet mais également au-delà, une série de mesures nationales et internationales permettant d'assurer les financements nécessaires à la mise en œuvre de leurs engagements, en particulier relatifs à la protection et l'autonomisation des défenseuses des droits humains.

10. LES ÉTATS DEVRAIENT CONSACRER DES FONDS À LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES ET PLUS LARGEMENT DU PROGRAMME SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Outre les mesures qu'il est recommandé aux États d'adopter pour mieux fournir assistance, soutien et réparation aux victimes de violences sexuelles et liées au genre (voir le point 7), Amnesty International les exhorte également à mettre en place d'autres initiatives concrètes, notamment le financement de la mise en œuvre de leurs engagements. Amnesty International présente donc les recommandations suivantes:

- Les États devraient, si ce n'est déjà fait, consacrer des fonds à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'initiative pour la prévention des violences sexuelles et plus largement du programme sur les femmes, la paix et la sécurité;
- Adopter des principes budgétaires tenant compte de la dimension de genre, en particulier dans les situations d'après-conflit, pour fournir des services médicaux, psychosociaux et autres aux victimes de violences sexuelles. Les donateurs devraient fournir une aide bilatérale et multilatérale au développement, conçue pour promouvoir les efforts de promotion des mécanismes de justice et autres services rendus aux victimes. Ils devraient également offrir un soutien, notamment financier, aux défenseuses des droits humains travaillant sur les questions des droits et de l'autonomisation des femmes;
- Les États devraient contribuer, en expertise et en ressources, à l'action de l'Équipe d'Experts de l'ONU et aux autres initiatives visant à déployer l'expertise internationale pour aider à répondre aux violences sexuelles et liées au genre, comme l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice³⁵ ou l'Équipe d'Experts britannique;
- Les pays donateurs bilatéraux devraient centraliser des fonds inter-institutions en faveur des pays prioritaires, afin de soutenir les petites et moyennes organisations locales. L'information concernant les financements disponibles

³⁵L'Initiative d'intervention rapide au service de la justice est un mécanisme intergouvernemental qui gère le déploiement rapide de professionnels de la justice pénale inscrits sur une liste de réserve, et qui peut être contacté via son secrétariat basé à Genève ou via ses bureaux de liaison de La Haye ou New York. Voir www.justicerapidresponse.org.

devrait être largement communiquée aux plus petites organisations de droits des femmes, aux défenseurs des droits des femmes et aux autres entités travaillant sur les droits des femmes, y compris celles qui ne se situent pas dans les capitales. Les procédures de candidature devraient être simplifiées pour les organisations populaires, par exemple en leur permettant de postuler dans la/les langue/s principale/s du pays concerné. Les candidatures devraient également être traitées dans les meilleurs délais.

11. LES ÉTATS DEVRAIENT ADOPTER DES MESURES COMPORTANT EXPLICITEMENT DES VOILETS DE SOUTIEN ET DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS INTÉGRANT LA DIMENSION DE GENRE

La *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*, adoptée en 2013, engage les États signataires à « encourager, soutenir et protéger les efforts des organisations de la société civile, notamment des groupes de femmes et des défenseurs des droits humains, visant à améliorer le suivi et la collecte d'informations sur les cas de violences sexuelles et liées au genre dans les conflits sans crainte de représailles et à permettre l'accès à la justice pour les victimes. » Les défenseurs des droits humains qui œuvrent en faveur des victimes de violences sexuelles et liées au genre, adultes et enfants, et qui travaillent sur des questions connexes (par exemple, la responsabilité de la police, l'accès aux soins de santé ; etc.) voient souvent menacés leur droit à la vie privée et à la vie de famille, à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les défenseuses des droits humains sont fréquemment confrontées à des risques encore plus grands, et sont souvent elles-mêmes victimes de violences, notamment sexuelles et liées au genre. Les États doivent travailler en collaboration avec la société civile pour mettre en œuvre la *Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme*³⁶ et la *Résolution sur la protection des défenseuses des droits de l'homme / défenseurs des droits humains* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2013³⁷. Ce faisant, ils contribueront à une meilleure reconnaissance par la communauté internationale de leur légitimité et du rôle central que jouent ces femmes en travaillant sur tous les aspects des violences sexuelles et liées au genre dans les conflits, depuis la prévention jusqu'à l'aide apportée aux survivants dans l'exercice de leurs droits sexuels, reproductifs et à la santé. Amnesty International exhorte les États participant au Sommet à réaffirmer leurs obligations d'adopter des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et les violences, notamment sexuelles et liées au genre, exercés par les acteurs étatiques et non étatiques à l'encontre de toutes les personnes impliquées dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits humains, qui sont particulièrement exposées. Les États participant au Sommet devraient par ailleurs s'engager à:

- Élaborer des lois et des politiques nationales prenant en compte la dimension de genre et conformes au droit international. Ces lois et politiques devraient permettre aux défenseuses des droits humains de mener librement leur action et les protéger, entre autres, des représailles exercées à leur encontre pour avoir communiqué et coopéré avec des institutions et des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits humains;

³⁶*Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (1998).

³⁷A/RES/68/181, 18 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/181.

- Mettre en place des référents pour les défenseuses au sein des missions diplomatiques dans les pays touchés par un conflit, disposant des ressources, de la visibilité et du soutien politique nécessaires à l'exercice effectif de leur mission – mesures de protection des défenseuses en danger et création d'opportunités de partage des compétences pour approfondir leur expertise. Les États devraient faire en sorte que ces référents bénéficient d'une formation adaptée au travail avec les défenseurs des droits humains et les personnes en danger, et à la promotion de l'égalité de genre;
- Dans les pays touchés par un conflit, faire en sorte que les missions diplomatiques mettent en place des groupes de travail conjoints, lorsque ceux-ci n'existent pas déjà, pour adopter des mesures concrètes, stratégiques et pouvant être évaluées, et visant à protéger les défenseuses et à leur permettre de travailler. Ces mesures devraient être élaborées en consultation avec les défenseuses;
- Adopter des mesures de lutte contre l'impunité envers les violations des droits des défenseuses, en menant des enquêtes rapides et impartiales, en mettant en cause la responsabilité des auteurs des violations et en garantissant l'accès des victimes aux recours judiciaires et aux réparations.

12. LES ÉTATS DOIVENT RATIFIER LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ET EN APPLIQUER EFFICACEMENT LES DISPOSITIONS AYANT TRAIT AUX VIOLENCES LIÉES AU GENRE

L'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA)³⁸ a constitué une étape importante dans la reconnaissance et la prise en compte du rôle des armes classiques dans la perpétration de crimes de droit international et d'autres violations des droits humains, notamment les violences liées au genre. Le traité interdit la circulation d'armes lorsque l'État d'origine sait que lesdites armes sont destinées à commettre des exactions.

Qui plus est, ce traité reconnaît que les civils femmes et enfants subissent de manière disproportionnée les répercussions néfastes des conflits et des violences armées. Il exige des pays exportateurs d'armes qu'ils évaluent le risque que leurs armes soient utilisées pour perpétrer des actes de violence liée au genre pouvant être assimilés par le droit international à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides (article 6), des violations graves du droit international humanitaire ou du droit des droits humains (article 7(1)), ou d'autres actes graves de violence liée au genre ou de violence contre les femmes et les enfants (article 7(4)). Amnesty International présente donc les recommandations suivantes:

- Les États doivent ratifier le Traité sur le commerce des armes et l'incorporer à la législation et la pratique nationales;
- Les États doivent se référer à des sources d'information indépendantes pour évaluer le risque que les armes soient utilisées pour commettre des actes de violence sexuelle ou liée au genre et d'autres exactions. Notamment, les rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur les enfants et les conflits armés, qui recensent des parties au conflit pouvant être raisonnablement suspectées de commettre ou être responsables de viols, autres actes de violence sexuelle ou crimes graves à l'encontre des enfants dans les conflits armés, et les informations émanant des Représentantes spéciales

³⁸ A/CONF.217/2013/L.3 (Texte du Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies). Le Traité entrera en vigueur 90 jours après sa 50^e ratification (Article 22).

de l'ONU sur les violences sexuelles commises en période de conflit et pour les enfants et les conflits armés.

**Amnesty International
Secrétariat International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni**

www.amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

